

Manuel de procédures des Associations Tunisiennes

Réalisé par l'experte :

Meriem Jerbi



L'association ADO+ en partenariat avec Santé Sud, mettent en œuvre le projet « Construire des alternatives pour et avec les jeunes en risque de rupture sociale et de radicalisation » qui vise à réussir une mobilisation des Organisations de la Société Civile tunisiennes aux côtés des centres d'accueil publics de jeunes en risque de rupture sociale et/ou en voie de radicalisation. Il s'agit ainsi d'enrichir l'offre sociale d'accompagnement de ces jeunes en les incitant à être acteurs de leur propre projet de vie et moteur d'une dynamique locale de cohésion sociale.

L'objectif global à atteindre est de co-construire avec des jeunes en risque de rupture sociale du Grand Tunis un environnement porteur de solutions éducatives, psycho-sociales et culturelles alternatives.

Afin de réaliser cela, plusieurs objectifs spécifiques ont été fixés dont l'appui d'organisations de la société civile locales (Tunisiennes) à construire, aux côtés des pouvoirs publics, des alternatives pour et avec les jeunes en risque de rupture sociale et/ou en voie de radicalisation.

Dans ce cadre, et afin d'assurer la pérennité, ADO+ met à la disposition des associations partenaires, ce manuel qui présente des procédures simplifiées basées sur des normes (tunisiennes et universelles) de gestion interne de l'institution et de projets et programmes que l'association met en œuvre. Il est à signaler que ces associations qui ont été désignées par des structures de prise en charge d'enfants et de jeunes en risque de rupture sociale (selon la cartographie réalisée), ont signé une charte de respect des droits humains et des enfants.

Présentation de l'association ADO+

Ado+ est une association Tunisienne, fondée en Mars 2011, qui œuvre pour défendre les droits des enfants et adolescent-e-s et pour renforcer leurs capacités et compétences pour pouvoir plaider pour une meilleure situation et intégration de ces ayants droit dans le processus de prise de décision.

Depuis sa création, ADO+ travaille pour créer des espaces d'expression, de convivialité et de proposition pour les adolescents de 13 à 18 ans afin de renforcer leur participation à la vie culturelle et sociale de façon significative et positive. Elle a aussi pour but de développer leurs compétences civiques et culturelles en leur apprenant les valeurs de la tolérance, du dialogue, du respect d'autrui et de l'acculturation et en leur inculquant les valeurs de la citoyenneté.

Présentation de Santé Sud

Santé Sud est une organisation de solidarité internationale qui travaille pour l'amélioration du bien-être physique, mental et social des populations les plus vulnérables en soutenant les structures médicales, médico-sociales et sociales des pays dans lesquels elle intervient. Depuis 1986, Santé Sud est un partenaire de référence des OSC et des pouvoirs publics. L'association est reconnue pour ses actions de renforcement des compétences et de coordination de projets pluri acteurs dans le champ de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Depuis 2012, Santé Sud a rejoint le Groupe SOS, qui développe des dispositifs médico-sociaux pour tous, y compris les plus démunis. Il contribue ainsi à apporter des réponses aux besoins fondamentaux de la société et regroupent des organisations qui interviennent sur huit thématiques : la jeunesse, l'emploi, les solidarités, la santé, les seniors, la culture, la transition écologique et l'action internationale.

L'association assume toute la responsabilité du contenu de cette publication. Cette publication bénéficie des droits de l'auteur et de publication, mais il est autorisé de la copier gratuitement et sans une autorisation préalable pour des fins éducatives, culturelles et de formation mais pas pour la revendre.

Pour la copier dans d'autres circonstances, il faut avoir une autorisation écrite préalable par l'association, et il peut avoir d'autres frais à payer.

Publié par

Association ADO+

La république tunisienne

Adresse : 24 lieutenant Bjaoui Menzah 5 Ariana

Tel : +216 357 793

Adresse mail : association.adoplus@gmail.com

Table des matières

● Section 1 : Cadre légal et organisation interne	04
● Section 2 : Formations (ou ateliers / séminaires / conférences)	08
● Section 3 : Recrutement de personnes ressources et du personnel	10
● Section 4 : Approvisionnement et gestion du stock	15
● Section 5 : Gestion de la caisse et des comptes bancaires	17
● Section 6 : Cadres fiscal et social des ONGs Tunisiennes et tenue de comptabilité	19
● Section 7 : Annexes	22

Section I

Cadre légal et organisation interne

Les associations Tunisiennes sont régies par la législation Tunisienne en vigueur.

Il est très important de savoir que :

Selon le décret loi 2011-88 du 24 septembre 2011, « l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices (article 2). Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne (article 3) ».

Tel que précisé dans l'article 4 de ce décret-loi, il est interdit à l'association :

- de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.
- d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale,
- de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Bien que les associations sont des organismes à but non lucratif, les dirigeants (de l'association) sont tenus de respecter / d'appliquer des normes et règles de gestion administrative, financière et comptable tel que exigé par la législation en vigueur. En effet, selon l'**article 39 et 40 du décret 88** : « Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances ».

Voir aussi **articles 41 et 42**.

L'**article 43 stipule que** «...toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ». ...toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie... l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour

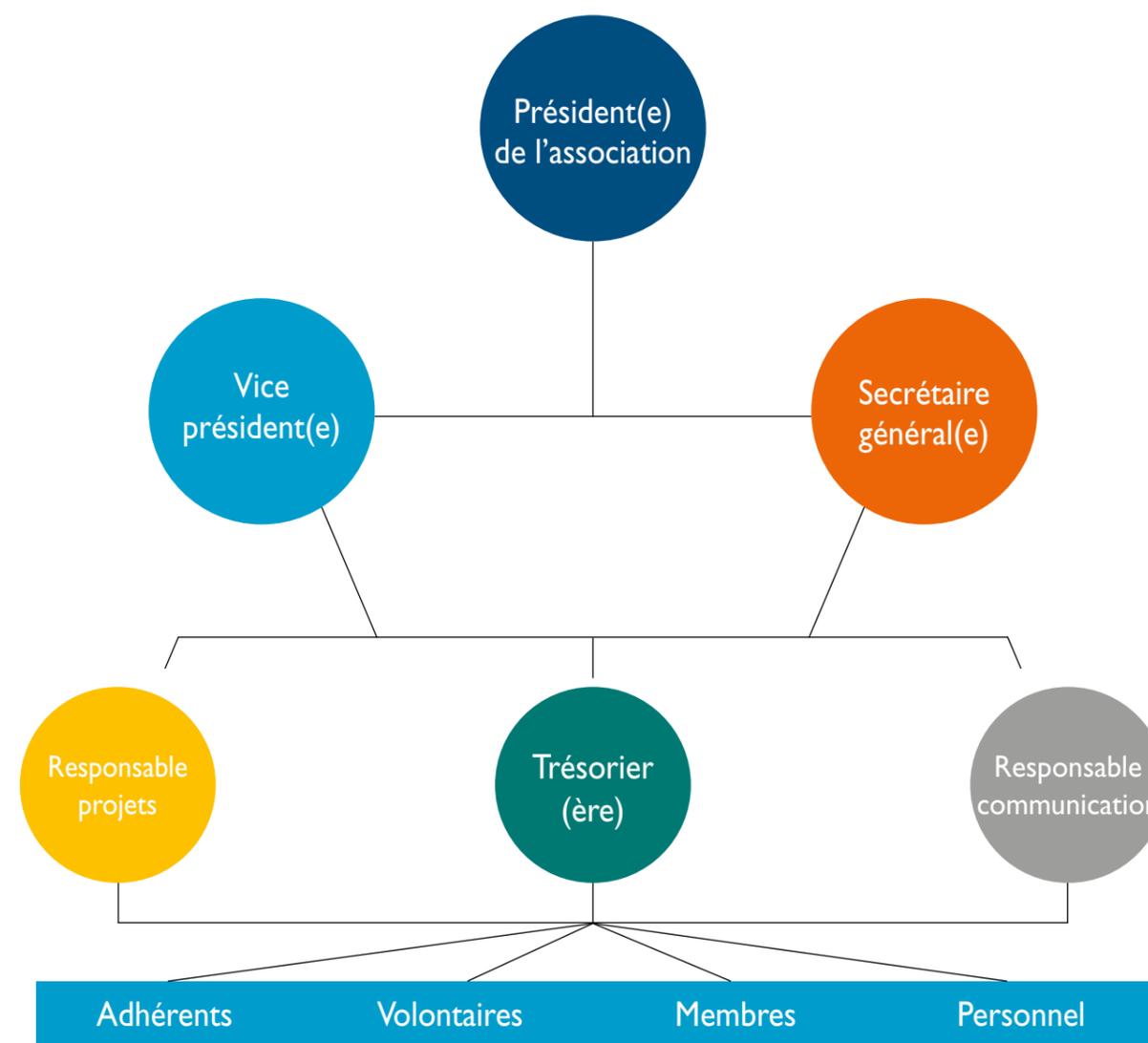
une durée de trois ans non renouvelable l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver... »

I- Organisation structurelle

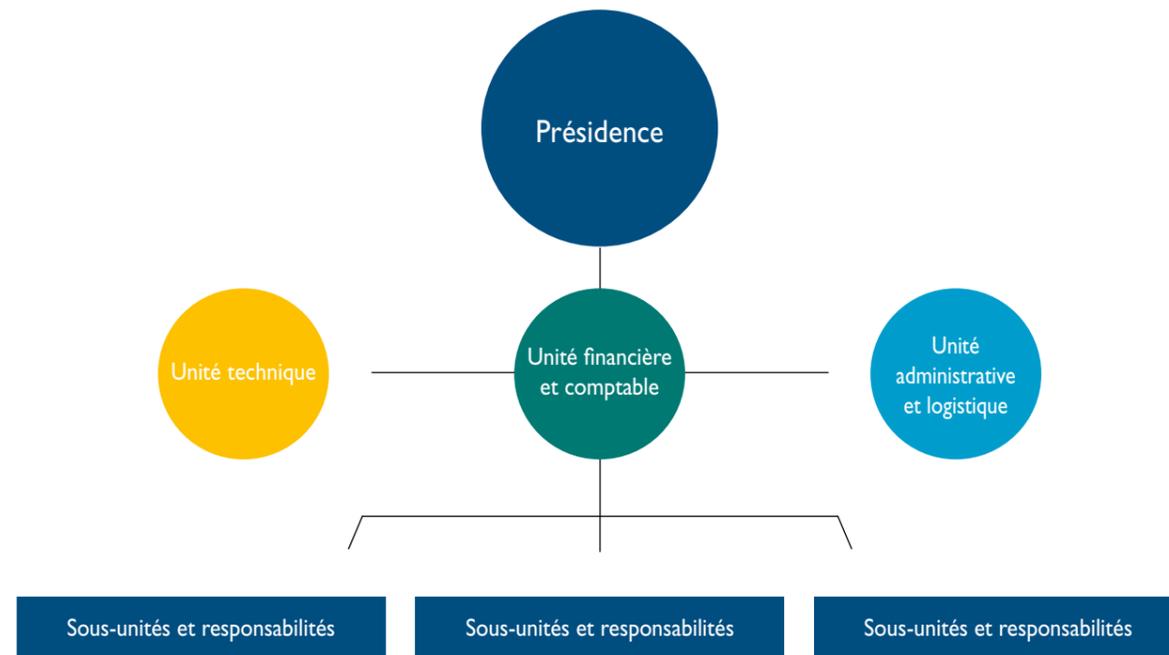
Toute association est appelée à avoir son organigramme avec répartition des responsabilités. Un organigramme est «une représentation schématique des liens et des relations fonctionnelles, organisationnelles et hiérarchiques qui existent entre les éléments et les individus d'une organisation formelle (association, entreprise, réseau, etc.), d'un programme, etc. et met en évidence sa structure organisationnelle» (source internet).

Ci-dessous, deux modèles d'organigrammes simples pour les associations :

Exp. I. Organigramme



Exp. 2. Organigramme



Les responsabilités et tâches de chaque poste et unité doivent figurer sur des termes de références.

I-2 : Registres exigés

D'après l'article 40 : « L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

- **Premièrement** : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.

- **Deuxièmement** : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.

- **Troisièmement** : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.

- **Quatrièmement** : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère».

Logo Association						
REGISTRE DES ADHERENTS						
Nom et prénom	Date d'adhésion	N° CIN / Passeport	Profession	Adresse	TEL	E-mail

Logo Association					
REGISTRE DES SUBVENTIONS ET DONS DE SOURCES ETRANGERES					
N°	Date	Bailleurs de fonds / Donateur	Nature du don	Montant	Matériel

I-3 : Classement et archivage

Il est nécessaire que tous les documents (correspondances, rapports, procès verbaux...) que l'association devrait élaborer, recevoir, envoyer... soient enregistrés : registres d'arrivées et d'envoi pour les correspondances, classeur pour les rapports (activités, missions, formation...), boîtes d'archives pour les documents d'un projet...

Ce classement constituera l'archive de l'association et il est nécessaire de garder l'archive en sécurité.

Pour la comptabilité et documents financiers, l'association doit garder les archives au moins 10 ans.

Section 2

Formations (ou ateliers / séminaires / conférences)

2-1 : Formations de mise à niveau des membres de l'association

Il est important que chaque association prévoie, annuellement, un programme de formation pour ses membres. Ce programme pourrait faire l'objet d'un plan annuel de formation de renforcement de compétences et connaissances (ou de mise à niveau) des adhérents, salariè(e)s et membres de l'association (qu'ils soient actifs ou non actifs).

Ce plan sera actualisé tout au long de l'année en fonction d'évènements (formations) organisés par l'association ou autres organismes.

Dans ce plan figureront :

- L'objectif de la formation programmée et son apport à l'association ;
- Le thème ;
- Les bénéficiaires, leurs fonctions (ou rôles) au sein de l'association ;
- L'institution organisant la formation (si c'est le cas) ;
- L'endroit, la date et la durée de la formation ;
- Le coût de la formation.

Le plan de formation devrait être suivi régulièrement pour pouvoir préparer à temps l'inscription du bénéficiaire de la formation.

Le ou la bénéficiaire doit partager avec les autres membres, les nouvelles connaissances acquises lors de la formation suivie (séance de présentation et rapport écrit).

2-2 : formations et ateliers organisés par l'association

Dans le cadre de projets et programmes mis en œuvre par l'association, des sessions de formation pourraient être organisées au profit de bénéficiaires ciblés (population cibles).

Toute formation doit avoir des objectifs et des résultats à atteindre qui seront détaillés dans

une note conceptuelle. Il est important que les formateurs et les bénéficiaires prennent connaissance de ces éléments afin de comprendre le pourquoi et le comment de l'action/activité et les attentes de l'association en terme de résultats et de produits. L'association est tenue d'envoyer (communiquer) aux bénéficiaires, une note logistique avec : adresse du lieu de la formation, date d'arrivée et date de départ, lieu et conditions de l'hébergement, contact de la personne en charge de l'organisation...

Pour chaque session organisée, l'association est tenue d'élaborer, classer et fournir (au bailleur de fonds) les documents suivants :



Le budget de la formation doit être fixé suite à un calcul approximatif du coût global d'une session. Le coût d'une formation doit englober : l'hébergement, la restauration (pauses café et repas) et les frais de déplacement des bénéficiaires qui doivent être calculés en fonction de nombres de kilomètres parcourus. Le coût d'une formation doit aussi couvrir la documentation à remettre aux participant(e)s, les frais de location des salles de réunion, les frais de couverture audio-visuelle et les honoraires des formateurs qui doivent être négociés et acceptés avant le démarrage de la session.

Pour assurer une compétitivité et la transparence, les organisateurs d'une formation doivent recruter le formateur suite à une sélection d'au moins 3 CV de spécialistes du cours à donner. Le formateur ou la formatrice doit fournir un rapport de la formation. Il / elle est tenu(e) de tester les connaissances des participant(e)s avant et après la formation. L'association exigera le rapport et les tests avant de payer le formateur ou la formatrice.

Les participant(e)s qui se déplacent, peuvent percevoir des frais de transport (calculés en fonction du nombre de kilomètres parcourus) doivent signer un reçu tel que précisé ci-dessous (à adapter):

N°	Noms et prénoms	Organisme	Tél	E-mail	Signature		
					Jour 1	Jour 2	Jour x
1							
2							
3							
-							
-							
-							
-							

Section 3

Recrutement de personnes ressources et du personnel

En tant qu'institution et pour la mise en œuvre de ses activités, l'association pourrait faire appel aux services de personnes ressources (formateurs, consultants, chercheur, enquêteur...) et travailleurs pour une courte ou longue durée.

Pour les recrutements longue durée, l'association est tenue de respecter des règles de bonne gestion dont la compétitivité et la transparence. Donc les recrutements directs sont à éviter. L'association élaborera des termes de références (TdRs) et lancera un appel à candidatures. L'association pourrait partager l'appel à candidatures avec le bureau d'emploi le plus proche qui dispose d'une large base de données sur les compétences locales à la recherche d'emploi (cas de la Tunisie). Une fois l'appel est clôturé et les dossiers reçus, l'association procédera

au dépouillement des candidatures et à faire une première sélection des CV et lettre de motivation qui correspondent aux exigences du poste vacant. Toute séance de sélection doit faire l'objet d'un PV.

Les candidatures qui répondent aux exigences du poste, seront soumises aux membres du bureau de l'association pour une présélection sur la base des critères exigés. Un PV de la présélection doit être élaboré.

Chaque candidat dont le curriculum vitae est retenu par les membres du bureau de l'association lors de la présélection passera un entretien avec la présence d'une personne spécialisée dans le domaine du poste à pourvoir.

Le but de l'entretien est de :

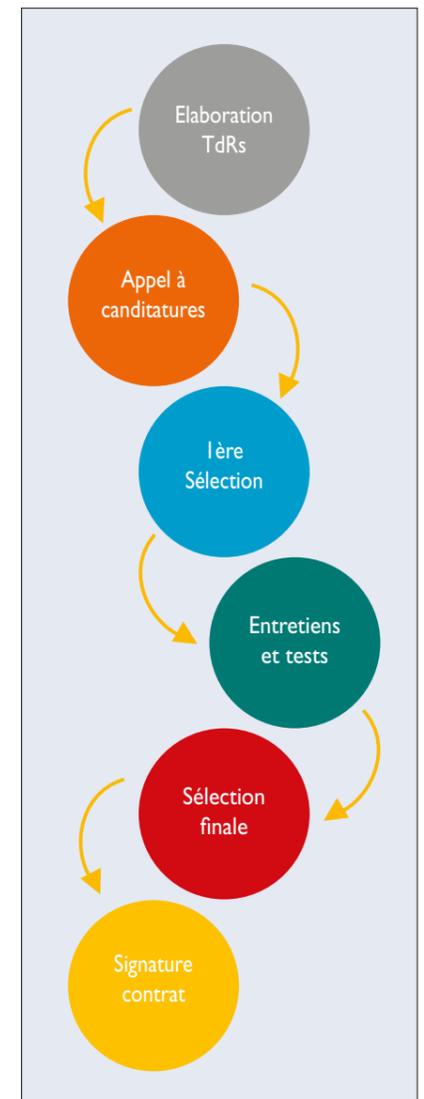
- Permettre au candidat de fournir le maximum d'information sur son parcours professionnel, sur sa formation, ses motivations et ses aspirations ;
- Prendre connaissance de son gestuel et ses capacités d'expression orale ;
- Evaluer ses capacités personnelles (d'assimilation, de compréhension, de maîtrise de soi...) et technique ;
- Informer le candidat ou la candidate sur le poste à pourvoir.

Une fois le meilleur candidat est sélectionné, le recrutement se concrétisera par la signature d'un contrat de travail. Le contrat est un document qui « lie juridiquement l'employeur et l'employé... peut être conclu pour une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) ». A travers ce contrat « le salarié, met son activité professionnelle à disposition de son employeur qui dans ce cadre a autorité sur lui. En contrepartie, l'employeur verse un salaire à son salarié (source internet) ».

L'association doit avoir un dossier (papier / numérique) de chaque personne recrutée.

Les travailleurs hommes et femmes et qui sont salariés ont droit, selon le code de travail Tunisien, à des congés payés. L'intéressé(e) doit présenter aux responsables de l'association une demande de congé et prendre son congé si la demande est acceptée. A la fin du congé, l'employé(e) doit impérativement reprendre son travail.

Article. 130 du code de travail: «Les employeurs doivent, en vue du contrôle de l'application du présent



chapitre, tenir un registre portant leur nom et leur adresse où sont indiqués :

- La période ordinaire des vacances dans l'établissement ;
- La date d'entrée en service de chaque salarié ;
- La durée du congé annuel des ayants-droit ;
- La date de leur départ en congé ;
- Le montant de l'indemnité versée à chaque personnes pour la durée de leur congé, en précisant les éléments qui ont servi au calcul de cette indemnité.

Ce registre doit être signé par les bénéficiaires du congé et tenu à la disposition des Inspecteurs du Travail ».

Les retards répétés ne sont pas admis et peuvent conduire à des sanctions. Aucune absence non justifiée (sauf par certificat médical en cas de maladie ou autorisation signée ou notification reçue et validée par les responsables de l'association...) n'est acceptable.

Pour le recrutement de jeunes diplômé(e)s cherchant un emploi, l'association pourrait créer un partenariat avec le bureau d'emploi et s'inscrire au programme du service civil volontaire.

En effet Le Gouvernement Tunisien a mis en place un programme du service civil volontaire (<http://www.emploi.gov.tn/fr/emploi/programmes-de-lemploi-programme-du-service-civil-volontaire/>) qui vise à « permettre aux diplômés de l'enseignement supérieur primo-demandeurs d'emploi, d'accomplir à titre volontaire des stages dans des travaux d'intérêt général en vue d'acquérir des capacités pratiques et des attitudes professionnelles, et à les faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé facilitant leur insertion dans la vie active dans un emploi salarié ou dans un travail indépendant. Ces stages peuvent se dérouler dans les associations ou par les organisations professionnelles affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et ce sur la base de conventions conclues à cet effet avec le Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ».

Selon le code de travail Tunisien, «Tout salarié a droit, chaque année, à un congé payé à la charge de l'employeur... » (Article 112) et « Tout travailleur qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant une période de temps équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un congé... » (Article 113) et « Sont considérées comme un mois de travail effectif, pour la détermination de la durée du congé annuel, les périodes équivalentes à vingt-six jours ouvrables. Sont assimilées à une période de travail effectif les périodes de congé payés, la période de congé de maternité prévu à l'article 64 du présent code et les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident de travail au cours d'une période ininterrompue ne dépassant pas une année ». (Article 114)

Pour le recrutement pour une courte durée, des termes de références (TdRs) doivent être élaborées en tenant compte des résultats escomptés de la consultation, des délais et des produits (rapport formation, évaluation, rapport d'étude..) attendus. Ces TdRs seront élaborées par l'association commanditaire de la consultation.

La sélection des consultants à engager doit faire l'objet d'un PV signé par un comité de sélection et il est nécessaire d'avoir au moins 3 CV de spécialistes du travail / service à fournir.



(INTITULE DU PROJET ET DE L'ACTIVITE)
**TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E)
CONSULTANT(E) NATIONAL(E) POUR LA REALISATION DE**

1/ CADRE GENERAL

(Description du projet, de ses objectifs et de l'activité dans le cadre de laquelle le consultant ou la consultante sera recruté(e))

2/ OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

Il est nécessaire de préciser et énumérer chaque objectif (finalité) de la consultation pour que le (ou la) consultant(e) ne se trompe pas en faisant sa proposition ou en faisant le travail

3/ TACHES DU CONSULTANT ET LIVRABLES

a. Responsabilités du consultant ou consultante :

En collaboration avec les membres de l'association, le consultant sera responsable de :

.....
.....

b. Produits et livrables et délais exigés :

Selon la consultation, des livrables seront exigés comme par exemple : Manuel, rapport, fiches et questionnaires remplis.... A chaque livrable, une date de remise est indiquée : Jour/mois/année

3/ HONORAIRE ET MODALITE DE PAIEMENT

La personne recrutée, percevra des honoraires en DT de la somme de DT brut payable selon les modalités suivantes : 20% à la signature du contrat, 30% à la remise des produits 1, 2 ... et 50% à la remise du rapport final (avec les produits attendus) validé par l'association mandataire.

D'après le code d'éthique d'ADO+

L'association Ado+ souligne la nécessité de l'engagement des Expert.e.s et participant.e.s impliqué.e.s dans ses activités propres et les activités conduites sous l'égide de tout organisme public ou privé auquel Ado+ est associée, à identifier et à répondre aux préoccupations concernant la sauvegarde et la protection des enfants et des jeunes. Cela implique, en particulier, l'engagement éthique à respecter les principes majeurs des droits de l'enfant, à promouvoir et protéger les droits humains fondamentaux des enfants et des jeunes, en tant que sujets de droits et de parole.

Cet engagement éthique implique, en même temps, le respect d'une ligne de conduite portant abstention de tout acte entâché d'abus ou de harcèlement sexuel, ou d'atteinte aux données personnelles.

Tous les Experts et participants impliqués sont tenus d'honorer et de soutenir et de partager cet engagement et d'adhérer aux principes suivants :

Principe 1.

Traiter les enfants avec respect quelle que soit la race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, propriété, handicap, orientation sexuelle, naissance ou autre statut;

Principe 2.

Ne pas utiliser de langage ou comportement inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou inapproprié ;

Principe 3.

Utiliser tous les ordinateurs, téléphones portables, caméras vidéo, appareils photo ou les médias sociaux convenablement et ne jamais consulter des documents d'exploitation d'enfants par tout autre moyen ;

Principe 4.

Obtenir le consentement éclairé de l'enfant et de ses parents ou tuteur de l'enfant avant de photographier ou de filmer un enfant, y compris en leur expliquant comment la photographie ou le film sera utilisé ;

Principe 5.

Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVDs présentent les enfants d'une manière digne et respectueuse.

Section 4

Approvisionnement et gestion du stock

Pour la mise en œuvre de leurs activités, les associations effectuent des achats de différents biens, équipements et articles. Pour toute opération d'achat, l'association

4-1 : sélection de fournisseur

L'association doit étudier les offres des fournisseurs et sélectionner celle qui assure :

- Le meilleur rapport qualité/prix ;
- Le meilleur service après-vente ;
- La meilleure garantie ;
- Le meilleur délai de livraison ;
- Le prix le plus concurrentiel ;

4-2 : Commande

Une fois que le meilleur offrant est identifié, un bon de commande sera établi indiquant l'objet de la commande, les caractéristiques techniques et la quantité.

Le bon de commande n'est établi que pour les achats qui dépassent les 100 DT et qui ne sont pas payés au comptant.

Selon les mécanismes de contrôle de gestion, l'opération d'achat est soumise à une réglementation : la séparation des tâches surtout entre l'ordonnateur et le payeur.

2/ Gestion du stock

Les biens et articles (comme les équipements et les fournitures...) s'ils ne sont pas consommés immédiatement, seront stockés. Il est important que ce stock soit bien suivi et géré par les responsables de l'association.

Le stock peut être constitué :

- de fournitures de bureau : le responsable du stock vérifie à la réception de la marchandise sa conformité avec le bon de livraison. Chaque sortie de fourniture est accompagnée par une fiche de sortie signée par le responsable du stock et la personne bénéficiaire.
- d'équipement informatique : le parc informatique est enregistré, codifié et numéroté par le responsable du stock et réparti dans les différents services et unités de l'association par des notes d'affectation ou par simple signature sur le registre.
- d'équipement de bureau : numéroté, codifié, enregistré et géré par le responsable du stock. Cet équipement est réparti entre les bureaux de l'association.

A tenir en compte que :

(-) Les demandes pour des achats qui ne dépassent pas xxxDT, ne doivent pas faire l'objet de trois devis concurrentiels.

(-) Avant tout règlement de facture, le financier vérifie la conformité de la facture avec le devis et le bon de livraison déjà visé par le réceptionnaire de la marchandise (service) objet du paiement.

Le stock peut être constitué de biens durables (équipements et matériels amortissables comme les ordinateurs, meubles...) et de consommables (comme fournitures de bureau, produits de nettoyage...). Une gestion efficace de ce stock nécessite des registres pour enregistrer les opérations et mouvements d'entrées et sorties (affectations, utilisations, achats...) des différents articles du stock.

Le registre de stock d'équipement doit être tenu par le responsable du stock. Sur ce registre sont indiquées la date d'acquisition, la nature de l'équipement, sa référence et la personne qui l'utilise.

Pour les consommables, un registre de ce stock doit être tenu afin de suivre les mouvements de sorties et d'entrées de fournitures.

Ces mesures de gestion de stock sont mises en place dans le but d'éviter toute rupture de stock de ces biens et fournitures ainsi que pour la bonne gestion des ressources et avoirs de l'association.

Il est recommandé qu'une seule personne s'occupe de la gestion du stock afin de limiter les responsabilités et d'effectuer un inventaire physique (compter les équipements durables et vérifier leur existence) au moins une fois par an.

En cas de perte d'un équipement (volé ou cassé ...), le responsable du stock doit avertir les responsables de l'association et une procédure adéquate doit être appliquée, afin de le constater dans le stock.

REGISTRE DE STOCK DE CONSOMMABLES

Date	Désignation	Qté reçue	N° BL	Qté sortie	Signature	Remarques

REGISTRE D'ÉQUIPEMENTS DURABLES

N°	Date d'acquisition	Désignation	Modèle et référence	Date d'affectation	Personne bénéficiaire	signature

Section 5

Gestion de la caisse et des comptes bancaires

Pour le fonctionnement de l'association et l'atteinte de ses objectifs, des fonds nécessaires aux actions et activités seront (devront être) mobilisés. Selon le décret loi 2011-80 (**Article 34**) « Les ressources d'une association se composent des :

- 1- cotisations de ses membres,
- 2- aides publiques,
- 3- dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
- 4- recettes résultant de ses biens, activités et projets ».

Article 35 :

« Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'États n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces États ».

Article 36 :

« L'État doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret ».

Article 37 :

Premièrement : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association ».

A tenir en compte que :

- Le règlement peut être effectué par chèque, en espèce ou par virement bancaire.
- Avant de signer le chèque ou la demande de virement bancaire, le Président de l'association doit vérifier le montant à payer avec celui qui figure sur la facture.
- Le chèque doit être à l'ordre du fournisseur (personne physique ou morale) figurant sur la facture.

Article 38 :

Premièrement : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

5-1 : la gestion de la caisse

Pour toutes les dépenses et les recettes de moins de 500dt (avec les conditions décrites dans l'article 38) peuvent se faire en espèce. En ce qui concerne les règlements en espèces, l'association peut constituer une caisse pour ces dépenses.

Il est recommandé qu'une seule personne gère la caisse et il est obligatoire de tenir un registre (ou fichier Excel) pour les opérations entrées/sorties de la caisse. Ces opérations doivent être numérotées par ordre chronologique (selon la date). Ce fichier Excel / registre doit donner l'information, non seulement sur le solde de la caisse, mais aussi sur toute l'opération : le numéro d'ordre de la pièce de la caisse, la date de l'opération, le libellé et le montant.

Ce fichier Excel / registre permet aux responsable de la caisse de suivre les mouvements de la caisse et le solde pour éviter une mauvaise gestion des fonds disponibles.

Toute dépense non accompagnée de facture ou autre pièce justificative doit faire l'objet d'un reçu que le bénéficiaire signe en fournissant une copie de sa carte d'identité nationale.

5-2 : la gestion du compte bancaire

Une association peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires pour déposer ses fonds. Plusieurs bailleurs de fonds exigent d'ouvrir un compte spécialement pour leur projet. L'association est appelé dans ce cas à suivre tous les comptes rigoureusement.

Les opérations financières réalisées par la banque (chèques, virements...) doivent être suivies et enregistrées pour chaque compte à part. Il est recommandé de suivre les numéros des chèques, en premier lieu, comme ordre d'enregistrement et la date de l'opération en deuxième lieu afin d'éviter l'omission d'un ou plusieurs chèques. Chaque opération enregistrée doit fournir le plus de données possibles : date, libellé (exp : paiement de la facture N° d'électricité du mois...), numéro du chèque ou l'ordre de virement, montant (de la dépense ou fonds reçus) et solde. Si l'association reçoit les avis des commissions bancaires, ces commissions devraient être enregistrées aussi.

Ce suivi peut renseigner à tout moment, d'un côté, sur la situation de la banque à condition que le registre / fichier Excel soit à jour et de l'autre côté sur les chèques en circulation et qui n'ont pas été encore encaissés.

Il est nécessaire que le fournisseur signe une copie du chèque avec mention « reçu le... » et met le cachet.

Section 6

Cadre fiscal et social des associations Tunisiennes et tenue de comptabilité

A sa création, les responsables de l'association sont appelés à remplir une déclaration d'existence et déposer un dossier pour avoir une carte d'identification fiscale (patente). En effet, même si les associations exercent des activités à but non lucratif, elles restent concernées par des impôts qui doivent être déclarés (déclarations mensuelles et annuelle) auprès de la recette des finances. Les associations doivent opérer (et verser à l'état) la retenue à la source sur les salaires du personnel (Impôt sur les revenus des personnes physiques) et sur les loyers payés par l'association (à prélever 15%) et sur les honoraires payés aux personnes ressources indépendantes (à retenir 5% des honoraires si la personne a une patente et 15% en l'absence d'une patente).

Les associations sont appelées à consulter les services compétents pour connaître les autres impôts dont elle est soumise comme le FOPROLOS (opérables sur les salaires) et autres selon ses activités et avoirs.

L'octoi d'un identifiant fiscal pour une association selon le registre des formalités fiscales et douanières de la République Tunisienne :

CONDITIONS D'OBTENTION :

(Description une association régie par le décret-loi n°2011-88)

PIÈCES À FOURNIR :

1. Déclaration d'existence remplie et signée par le représentant légal;
2. Copie de la carte d'identité nationale du représentant légal ou de sa carte de séjour s'il est étranger résident;
3. Titre de propriété ou un contrat de location ou toute autre pièce en tenant lieu telle qu'une lettre de domiciliation par exemple;
4. Copie des statuts
5. Copie du PV de l'huissier notaire qui note que les statuts contiennent toutes les stipulations du 2ème paragraphe de l'article 10 du décret n°88/2011 relatif à l'organisation des associations;

VALIDITÉ DE LA FORMALITÉ : Permanente

EST-CE QUE LA FORMALITÉ EST PAYANTE ? Non

6-1 : Obligations CNSS

Les associations doivent s'affilier auprès des services de la CNSS et payer les cotisations employeurs et employés trimestriellement, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre. Les associations qui n'ont pas de personnel déposent des déclarations néant.

6-2 : La comptabilité : un outil d'information financière

Conformément à l'article 39 du décret-loi 2011-88, « l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises ».

« La comptabilité est un système d'organisation des données financières d'une entreprise, ou autrement dit une discipline pratique permettant de fournir de manière continue et en temps réel un état de la situation financière de l'entreprise » (source internet).

Selon l'article 2 de la loi 96-112 : « La tenue de la comptabilité s'appuie sur des pièces justificatives et comporte la tenue des livres comptables ainsi que l'élaboration et la présentation des états financiers... »

Le principe de la comptabilité à tenir est de répertorier et d'enregistrer en chiffres, les dépenses et les entrées d'argent (subventions, dons...) et tout autre mouvement lié au patrimoine de l'association.

Les opérations comptables sont enregistrées sur la base de pièces justificatives.

Il est fortement recommandé à l'association de faire appel aux compétences de personnes spécialistes : comptables. Soit l'un des adhérents qui dispose de compétences de comptable qui doit se charger de la comptabilité ou bien l'association peut contracter les services d'un professionnel.

Il est important de savoir que :

« **Premièrement** : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.

Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.

Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret-loi sont applicables.

Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers. » (**Article 43 du décret-loi 2011-88**)

6-3 : Les pièces justificatives

Toute opération financière effectuée par l'association doit être appuyée par une pièce justificative: facture, note de frais, double du reçu de cotisations, bordereaux de versements à la banque, relevés bancaires, quittances fiscales...

Toutes les factures doivent (à la limite du possible) comporter : nom, adresse et matricule fiscal du fournisseur, numéro et date de la facture, désignation du produit ou du service et le prix hors taxe (HT), le montant de la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et le montant en TTC (toute taxe comprise) .

Classement des pièces justificatives :

Ces pièces justificatives doivent être:

- classées par ordre conformément aux opérations enregistrées sur le bouillard de caisse et sur les brouillards de banque.
- transmises à la fin de chaque mois à un professionnel de la comptabilité pour enregistrement et établissement des déclarations fiscales et sociales

Section 7

Annexes

Annexe I :

Les associations qui seront partenaires d'ADO+ pour la mise en œuvre du projet « Lil chabab » seront amenées à participer à la mise en œuvre des projets communautaires en partenariat avec les intervenants locaux en relation avec les jeunes des zones d'intervention de ce projet. Le but de ces projets est de réunir les jeunes admis/actifs dans les structures de prise en charge de jeunes de quartiers défavorables des Ministères des affaires sociales et de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Séniors, au tours d'actions au profit de leurs communautés et du grand public. ADO+ coordonnera ces actions et les associations seront amenées à programmer et à veiller à l'atteinte des résultats escomptés. Une fois le projet communautaire est accepté et validé (par ADO+ et ses partenaires), fera l'objet d'une convention de partenariat avec ADO+. Les associations qui signeront ces conventions, soumettront un programme de mise en œuvre toutes les 2 semaines (qui doit être conforme au plan d'action de chaque projet communautaire) avec une demande de fonds. Si ADO+ compte gérer les fonds directement, alors les associations seront appelées à envoyer une demande d'achats (avec chaque programme) de biens et/ou de services avec des devis pour chaque achat. ADO+ vérifiera chaque demande (si les achats sont conformes : à la législation, au manuel de procédures du projet, au plan d'action validé...) et procédera au paiement après réception des biens/services.

Voici un modèle de rapports que les associations utiliseront pour la mise en œuvre du projet communautaire :

Rapport d'activité			
Partenaire			
Type			
Titre			
Date			
Lieu			
Objectifs/buts			
Sujets abordés			
Groupe(s) cible(s)			
Origine des participants	Femmes	Hommes	Total
Nombre de participants	Femmes	Hommes	Total
Nombre/noms intervenants			
Participant.e.s remarquables			
Media présent			
Resultats atteints			
Evaluation de l'activité			
Contribution du partenaire (financière, matérielle, personnelle)			

Annexe 2 :

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant sur l'organisation des associations (Journal Officiel de la République Tunisienne — 30 septembre 2011 Page 1977)

Le Président de la République par intérim, Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie, Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique, Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, Vu la délibération du conseil des ministres, Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier Principes Généraux

Article premier

Le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Art. 2 - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices.

Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 - Il est interdit à l'association :

Premièrement : de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.

Deuxièmement : d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale,

Troisièmement : de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Art. 5 - L'association a le droit :

Premièrement : d'obtenir des informations,

Deuxièmement : d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions

en vue d'améliorer leur rendement,

Troisièmement : d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile,

Quatrièmement : de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Art. 6 - Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte.

Art. 7 - L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret-loi.

Chapitre II La constitution des associations et leur gestion

Art. 8

Premièrement : Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Deuxièmement : La personne physique fondatrice ne doit pas avoir moins de seize (16) ans.

Art. 9 - Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être en charge de responsabilités au sein des organes centraux dirigeant les partis politiques.

Art. 10

Premièrement : la constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Deuxièmement : les personnes désirant constituer une association doivent adresser au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- a- Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.
- b- * Une copie de la carte d'identité nationale des personnes physiques tunisiennes fondatrices de l'association et le cas échéant, une copie de la carte d'identité du tuteur. * Une copie de la carte de séjour pour les étrangers.
- c- Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants. Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :
 - la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.
 - l'adresse du siège principal de l'association.
 - une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.
 - les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.
 - la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.
 - la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.

- la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.

- le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant de l'association.

Art. 11

Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal susmentionné. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée vaut réception.

Art. 12 - L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article dix (10) et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 - Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Art. 14 - Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts. Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

Art. 15 - Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Art. 16 - Les dirigeants de l'association informent le secrétaire général du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Art. 17 - Sans préjudice des dispositions du présent décret loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion. Le membre de l'association doit :

Premièrement : Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie.

Deuxièmement : Avoir treize (13) ans.

Troisièmement : Accepter par écrit les statuts de l'association.

Quatrièmement : Verser le montant de cotisation à l'association.

Art. 18 - Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Art. 19 - Premièrement : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de

suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution. Deuxièmement : Les statuts de l'association fixent les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

Chapitre III Les associations étrangères

Art. 20 - Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret loi.

Art. 21

Premièrement : Le représentant de l'association étrangère adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1- la dénomination de l'association.
- 2- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Tunisie.
- 3- une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Tunisie.
- 4- les noms et adresses des dirigeants tunisiens ou étrangers résidents en Tunisie de la filiale de l'association étrangère.
- 5- une copie de la carte d'identité des dirigeants tunisiens et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers.
- 6- deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants.
- 7 - un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine.

Deuxièmement : Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant de l'association.

Art. 22

Premièrement : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret loi, le secrétaire général du gouvernement peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 21. Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Tunisie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir conformément à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Deuxièmement : Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe 3 de l'article 21 ou de la décision sus indiquée. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Art. 23

Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre sus mentionnée vaut réception.

Art. 24 - L'association étrangère peut constituer des filiales en Tunisie conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 25 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV : Le réseau d'associations

Art. 26 - Deux ou plusieurs associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Art. 27 - Le représentant du réseau adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1- la déclaration de constitution.
- 2- les statuts du réseau.
- 3- une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau. Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant du réseau.

Art. 28

Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non retour de l'accusé de réception dans les trente jours qui suivent l'envoi la lettre sus mentionnée vaut réception.

Art. 29 - Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

Art. 30 - Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Art. 31 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre V : Fusion et Dissolution

Art. 32

Premièrement : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Deuxièmement : Les procédures de fusion et de constitution de la nouvelle association sont prévues par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 33

Premièrement : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal.

Deuxièmement : Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.

Troisièmement : En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.

Quatrièmement : Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs. Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association.

Chapitre VI Dispositions financières

Art. 34 - Les ressources d'une association se composent des :

- 1- cotisations de ses membres,
- 2- aides publiques,
- 3- dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
- 4- recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Art. 35 - Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'États n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces États.

Art. 36 - L'Etat doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret.

Art. 37

Premièrement : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Art. 38

Premièrement : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Chapitre VII Registres et vérification des comptes

Art. 39

Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 40 - L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

Premièrement : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.

Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.

Troisièmement : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.

Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Art. 41 - L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Art. 42 - L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans.

Art. 43

Premièrement : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.

Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.

Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret-loi sont applicables.

Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 44 - Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII Les sanctions

Art. 45 - Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

Premièrement : La mise en demeure : Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association: Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.

Troisièmement : La dissolution : Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité. Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 46 - Sont abrogées, la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie.

Art. 47 - Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Art. 48 - Les dispositions du deuxième chapitre du présent décret-loi relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi. Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret-loi, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 49 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaâ

إنّ رئيس الجمهورية المؤقت،

بافتراح من الهيئة العليا لتحقيق أهداف الثورة والإصلاح السياسي والانتقال الديمقراطي،

بعد الإطلاع على القانون الأساسي عدد 80 المؤرخ في 26 جويلية 1993 المتعلق بانصاف المنظمات غير

الحكومية بالبلاد التونسية،

وعلى القانون عدد 154 لسنة 1959 المؤرخ في 7 نوفمبر 1959 المتعلق بالجمعيات،

وعلى القانون عدد 8 لسنة 1968 المؤرخ في 8 مارس 1968 المتعلق بتنظيم دائرة المحاسبات وعلى جميع

النصوص التي نقتضيه ونتمنه،

وعلى المرسوم عدد 6 لسنة 2011 المؤرخ في 18 فيفري 2011 المتعلق بإحداث الهيئة العليا لتحقيق

أهداف الثورة والإصلاح السياسي والانتقال الديمقراطي،

وعلى المرسوم عدد 14 لسنة 2011 المؤرخ في 23 مارس 2011 المتعلق بالتنظيم المؤقت للسلط العمومية،

وعلى الأمر عدد 118 لسنة 1970 المؤرخ في 11 أبريل 1970 المتعلق بتنظيم مصالح الوزارة الأولى وعلى

جميع النصوص التي نقتضيه ونتمنه،

وعلى مداولة مجلس الوزراء،

يصدر المرسوم الآتي نصه :

الباب الأوّل

المبادئ العامة

الفصل الأول - يضمن هذا المرسوم حرية تأسيس الجمعيات والانضمام إليها والنشاط في إطارها وإلى

تدعيم دور منظمات المجتمع المدني وتطويرها والحفاظ على استقلاليتها.

الفصل 2 - الجمعية اتفاقية بين شخصين أو أكثر يعملون بمقتضاها وبصفة دائمة على تحقيق أهداف

باستثناء تحقيق أرباح.

الفصل 3 - تحترم الجمعيات في نظامها الأساسي وفي نشاطها وتمويلها مبادئ دولة القانون

والديمقراطية والتعددية والشفافية والمساواة وحقوق الإنسان كما ضبقت بالاتفاقيات الدولية المصادق

عليها من طرف الجمهورية التونسية.

الفصل 4 - يحجر على الجمعية :

أولا - أن تعتمد في نظامها الأساسي أو في بيانها أو في برامجها أو في نشاطها الدعوة إلى العنف

والكراهية والتعصب والتمييز على أسس دينية أو جنسية أو جهوية.

ثانيا - أن تمارس الأعمال التجارية لغرض توزيع الأموال على أعضائها للمنفعة الشخصية أو استغلال الجمعية

لغرض التهريب الضريبي.

ثالثا - أن تجمع الأموال لدعم أحزاب سياسية أو مرشحين مستقلين إلى انتخابات وطنية أو جهوية أو محلية

أو أن تقدم الدعم المادي لهم ولا يشمل هذا التحجير حق الجمعية في التعبير عن آراءها السياسية

وموافقتها من قضايا الشأن العام.

الفصل 5 - للجمعية :

أولا - حق الحصول على المعلومات.

ثانيا - حق تقييم دور مؤسسات الدولة وتقديم مقترحات لتحسين أدائها.

ثالثا - حق إقامة الاجتماعات والتظاهرات والمؤتمرات وورشات العمل وجميع الأنشطة المدنية الأخرى.

رابعا - حق نشر التقارير والمعلومات وطبع المنشورات واستطلاع الرأي.

الفصل 6 - يحجر على السلطات العمومية عرقلة نشاط الجمعيات أو تعطيله بصفة مباشرة أو غير مباشرة.

الفصل 7 - تتخذ الدولة جميع التدابير اللازمة التي تكفل لكل شخص حماية السلطات المختصة له من

أي عنف أو تهديد أو انتقام أو تمييز ضار فعلا أو قانونا أو ضغط أو أي إجراء تعسفي آخر نتيجة لممارسته

المشروعة للحقوق المشار إليها في هذا المرسوم.

الباب الثاني

تأسيس الجمعيات وتسييرها

الفصل 8 -

أولا - لكل شخص طبيعي، تونسي أو أجنبي مقيم في تونس، حق تأسيس جمعية أو الانتماء إليها أو

الانسحاب منها وفق أحكام هذا المرسوم.

ثانيا - يشترط في الشخص الطبيعي المؤسس أن لا يقل عمره عن سنة عشر (16) سنة.

الفصل 9 - لا يمكن أن يكون مؤسسو ومسيرو الجمعية ممن يضطلعون بمسؤوليات ضمن الهياكل المركزيّة

المسيرة للأحزاب السياسيّة.

الفصل 10 -

أولا - يخضع تأسيس الجمعيات إلى نظام التصريح.

ثانيا - على الراغبين في تأسيس جمعية أن يرسلوا إلى الكاتب العام للحكومة مكتوبا مضمون الوصول

مع الإعلام بالبلوغ بتضمّن :

أ - تصريحاً ينصّ على اسم الجمعية وموضوعها وأهدافها ومقرّها ومقرات فروعها إن وجدت.

ب - *نسخة من بطاقة التعريف الوطنية للأشخاص الطبيعيين التونسيين المؤسسين للجمعية أو من بطاقة

تعريف الولي عند الاقتضاء.

*نسخة من شهادة الإقامة في ما يخص الأجنبي.

ج - نظيرين من النظام الأساسي مضمينين من طرف المؤسسين أو من يمثلهم ويجب أن يتضمن النظام

الأساسي ما يأتي :

1 - الاسم الرسمي للجمعية باللغة العربية وبلغة أجنبية عند الاقتضاء.

2 - عنوان المقر الرئيسي للجمعية.

3 - بيان لأهداف الجمعية ووسائل تحقيقها

4 - شروط العضوية وحالات انتهائها وحقوق العضو وواجباته.

5 - بيان الهيكل التنظيمي للجمعية وطريقة الانتخاب وصلاحيات كل هيئة من هيئاتها.

6 - تحديد الجهة داخل الجمعية التي لها صلاحية تعديل النظام الداخلي واتخاذ قرار الحل أو الاندماج أو

التجزئة.

7 - تحديد طرف اتخاذ القرارات وأليات فض النزاعات.

8 - مبلغ الاشتراك الشهري أو السنوي إن وجد.

ثالثا - يتبنت عدل منفذ عند إرسال المكتوب تضمّنه البيانات المنصوص عليها أعلاه ويحرّر محضرا في

نظيرين يسلمهما لممثل الجمعية.

الفصل 11 -

أولا - عند تسلم بطاقة الإعلام بالبلوغ بتولّى من يمثل الجمعية، في أجل لا يتجاوز سبعة (7) أيام، إيداع

إعلان بالمطبوعة الرسمية للجمهورية التونسية ينصّ على اسم الجمعية وموضوعها وهدها ومقرّها

مرفقا بنظير من الحجّة الرسمية المذكورة أعلاه. وتنتشر المطبوعة الرسمية للجمهورية التونسية الإعلان

وجوبا في الراشد الرسمي في أجل خمسة عشر (15) يوما انطلاقا من يوم إيداعه.

ثانيا - يعتبر عدم رجوع بطاقة الإعلام بالبلوغ في أجل ثلاثين (30) يوما من إرسال المكتوب المشار إليه

أعلاه بلوغا.

الفصل 12 - تعتبر الجمعية مكوّنة قانونا من يوم إرسال المكتوب المشار إليه في الفصل السابع وتكتسب

الشخصية القانونية انطلاقا من تاريخ نشر الإعلان بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية.

الفصل 13 - للجمعيات المكوّنة قانونا حق التفاوض والاكتمساب والملكية والتنصرف في مواردها وممتلكاتها.

كما يمكن للجمعية أن تقبل المساعدات والتبرعات والهبات والوصايا.

الفصل 14 - يمكن لكل جمعية أن تقوم بالحق الشخصي أو أن تمارس الدعوى المتعلقة بأفعال تدخل في

إطار موضوعها وأهدافها المنصوص عليها في نظامها الأساسي ولا يمكن للجمعية إذا ارتكبت الأفعال

ضد أشخاص معينين بذواتهم مباشرة هذه الدعوى إلا بتكليف كتابي صريح من الأشخاص المعنيين بالأمر.

الفصل 15 - لا يعد مؤسسو ومسيرو وأجراء الجمعية والمنخرطين فيها مسؤولين شخصيا عن الالتزامات

القانونية للجمعية، ولا يحق لدائني الجمعية مطالبتهم بسداد الديون من أموالهم الخاصة.

الفصل 16 - يعلم مسيرو الجمعية الكاتب العام للحكومة عن طريق مكتوب مضمون الوصول مع الإعلام

بالبلوغ بكلّ تنفيج أدخل على نظامها الأساسي في أجل أقصاه شهر من تاريخ اتخاذ قرار التنفيج ويقع

إعلام العموم بالتنفيج عبر وسائل الإعلام المكتوبة وغير الموقع الإلكتروني للجمعية إن وجد.

الفصل 17 - للجمعية تحديد شروط العضوية الخاصة بها على أن لا تخالف أحكام هذا المرسوم وبشروط

في عضو الجمعية أن يكون :

أولاً - تونسيت الجنسية أو مقيماً في تونس.

ثانياً - بلغ ثلاثة عشر (13) سنة من العمر.

ثالثاً - قبل بالنظام الأساسي للجمعية كتابة.

رابعاً - دفع معلوم الاشتراك في الجمعية.

الفصل 18 - لا يجوز مشاركة أعضاء أو إجراء الجمعية في إعداد أو اتخاذ قرارات من شأنها أن تؤدي إلى تعارض بين مصالحهم الشخصية أو الوظيفية ومصالح الجمعية.

الفصل 19 -

أولاً - يضبط النظام الأساسي للجمعية وجوبا طرق تعليق نشاطه مؤقتاً أو حله.

ثانياً - يضبط النظام الأساسي للجمعية قواعد تصفية أمواله والأصول الراجعة له في صورة حله بمبادرة منه وفق مقتضيات نظامه الأساسي.

الباب الثالث

الجمعيات الأجنبية

الفصل 20 - الجمعية الأجنبية فرع جمعية مؤسسة بموجب قانون دولة أخرى. بتأسيس فرع الجمعية الأجنبية في تونس وفق أحكام هذا المرسوم.

الفصل 21 -

أولاً - يرسل ممثل الجمعية الأجنبية إلى الكاتب العام للحكومة مكتوباً مضمون الوصول مع الإعلام بالبلوغ يتضمن :

1 - إسم الجمعية.

2 - عنوان المقر الرئيسي لفرع الجمعية في تونس.

3 - بياناً للنشاطات التي يسعى فرع الجمعية إلى ممارستها في تونس.

4 - أسماء وعناوين مسيري فرع الجمعية التونسيين أو الأجانب المقيمين في تونس.

5 - نسخة من بطاقة تعريف المسيرين التونسيين ونسخة من شهادة إقامة أو من جواز سفر المسيرين الأجانب.

6 - نظيرين من النظام الأساسي ممضيين من طرف المؤسسين أو من يمثلهم.

7 - وثيقة رسمية تثبت أن الجمعية الأجنبية الأم مكونة قانوناً في بلدها.

ثانياً - يشترط في المعلومات والوثائق المنصوص عليها في الفقرة الأولى من هذا الفصل أن تكون مترجمة إلى اللغة العربية بواسطة مترجم رسمي.

ثالثاً - يتثبت عدل منفذ عند إرسال المكتوب من أنه يتضمن البيانات المنصوص عليها أعلاه ويجزّر محضراً في نظيرين يسلمهما للممثل الجمعية.

الفصل 22 -

أولاً - يمكن للكاتب العام للحكومة، عند التعارض الواضح بين النظام الأساسي للجمعية الأجنبية ومقتضيات الفصلين 3 و 4 من هذا المرسوم، أن يتخذ مقررًا معللاً في رفض تسجيل الجمعية الأجنبية وذلك في غضون ثلاثين (30) يوماً من تاريخ تسلم المكتوب المشار إليه في الفقرة الأولى من الفصل 21.

لمؤسسي فرع الجمعية الأجنبية بتونس الطعن في شرعية مقرر رفض التسجيل حسب الإجراءات المعمول بها في مادة تجاوز السلطة طبقاً لأحكام القانون عدد 40 لسنة 1972 المؤرخ في 1 جوان 1972 المتعلق بالمحكمة الإدارية.

ثانياً - عند تسلم الإعلام بالبلوغ أو عند الإعلام بقرار المحكمة الإدارية النهائي والفاضي بإلغاء مقرر الرفض، يتولى من يمثل فرع الجمعية الأجنبية في أجل لا يتجاوز سبعة (7) أيام إيداع إعلان بالمطبعة الرسمية للجمهورية التونسية ينص على اسم الجمعية وموضوعها وهدفها ومقرّها بنظير من المحضر المذكور بالفقرة الثالثة من الفصل 21 أو بالقرار المذكور أعلاه. تنشر المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية الإعلان في الرائد الرسمي وجوبا في أجل أقصاه خمسة عشر (15) يوماً انطلافاً من يوم إيداعه.

الفصل 23 -

أولاً - عند تسلم بطاقة الإعلام بالبلوغ يتولى من يمثل الجمعية الأجنبية في أجل لا يتجاوز سبعة (7) أيام إيداع إعلان بالمطبعة الرسمية للجمهورية التونسية ينص على اسم الجمعية وموضوعها وهدفها

ومقرّها مرفقا بنظير من الحجّة الرسمية المذكورة أعلاه. وتنشر المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية الإعلان وجوبا في الرائد الرسمي في أجل خمسة عشر (15) يوماً انطلافاً من يوم إيداعه.

ثانياً - يعتبر عدم رجوع بطاقة الإعلام بالبلوغ في أجل ثلاثين (30) يوماً من إرسال المكتوب المشار إليه أعلاه بلوغاً.

الفصل 24 - للجمعية الأجنبية أن تؤسس في تونس فروعا لها وفق أحكام هذا المرسوم.

الفصل 25 - تخضع الجمعيات الأجنبية في ما عدى أحكام هذا الباب لنفس نظام الجمعيات الوطنية.

الباب الرابع

شبكة الجمعيات

الفصل 26 - لأي جمعيتين أو أكثر تأسيس شبكة جمعيات.

الفصل 27 - يرسل من يمثل الشبكة إلى الكاتب العام للحكومة مكتوباً مضمون الوصول مع الإعلام بالبلوغ يتضمن :

1 - بيان التأسيس.

2 - النظام الأساسي للشبكة.

3 - نسخة من الإعلان بتكوين الجمعيات المؤسسة للشبكة.

يتثبت عدل منفذ عند إرسال المكتوب أنه يتضمن البيانات المنصوص عليها أعلاه ويجزّر محضراً في نظيرين يسلمهما للممثل الشبكة.

الفصل 28 -

أولاً - عند تسلم بطاقة الإعلام بالبلوغ يتولى من يمثل شبكة الجمعيات في أجل لا يتجاوز سبعة (7) أيام إيداع إعلان بالمطبعة الرسمية للجمهورية التونسية ينص على اسم الجمعية وموضوعها وهدفها ومقرّها مرفقا بنظير من الحجّة الرسمية المذكورة أعلاه. وتنشر المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية الإعلان وجوبا في الرائد الرسمي في أجل خمسة عشر (15) يوماً انطلافاً من يوم إيداعه.

ثانياً - يعتبر عدم رجوع بطاقة الإعلام بالبلوغ في أجل ثلاثين (30) يوماً من إرسال المكتوب المشار إليه أعلاه بلوغاً.

الفصل 29 - تكتسب الشبكة شخصية معنوية مستقلة عن شخصية الجمعيات المكونة لها.

الفصل 30 - للشبكة أن تقبل عضوية فروع الجمعيات الأجنبية.

الفصل 31 - تخضع الشبكة في ما عدى أحكام هذا الباب لنفس نظام الجمعيات الوطنية.

الباب الخامس

الدمج والحل

الفصل 32 -

أولاً - للجمعيات ذات الأهداف المتماثلة أو المتقاربة، أن تندمج مع بعضها وتكون جمعية واحدة وذلك وفقاً للنظام الأساسي لكل منها.

ثانياً - تخضع إجراءات الدمج وتأسيس الجمعية الجديدة لأحكام هذا المرسوم.

الفصل 33 -

أولاً - يكون حل الجمعية إما اختيارياً بقرار من أعضائها وفق نظامها الأساسي، أو قضائياً بمقتضى قرار من المحكمة.

ثانياً - إذا اتخذت الجمعية قرارها بالحل فعليها إبلاغ الكاتب العام للحكومة به عن طريق مكتوب مضمون الوصول مع الإعلام بالبلوغ، خلال ثلاثين (30) يوماً من تاريخ صدوره وتعيين مصفّي قضائي.

ثالثاً - في حالة صدور قرار قضائي بالحل تقوم المحكمة بتعيين المصفّي.

رابعاً - تقدم الجمعية لأغراض التصفية بياناً بأموالها المنقولة وغير المنقولة ويعتمد هذا البيان في الوفاء بالتزاماتها ويوزع المتبقي منها وفق النظام الأساسي للجمعية، إلا إذا كانت تلك الأموال متأتية من المساعدات والتبرعات والهبات والوصايا فتؤول إلى جمعية أخرى تماثلها في الأهداف تحددتها الهيئة المختصة للجمعية.

الباب السادس

الأحكام المالية

الفصل 34 - تكون موارد الجمعية من :

أولا - اشتراكات الأعضاء.

ثانيا - المساعدات العمومية.

ثالثا - التبرعات والهبات والوصايا، وطنية كانت أو أجنبية.

رابعا - العائدات الناتجة عن ممتلكات الجمعية ونشاطاتها ومشاريعها.

الفصل 35 - يحجر على الجمعيات قبول مساعدات أو تبرعات أو هبات صادرة عن دول لا تربطها بتونس علاقات دبلوماسية أو عن منظمات تدافع عن مصالح وسياسات تلك الدول.

الفصل 36 - على الدولة تخصيص المبالغ اللازمة ضمن الميزانية لمساعدة ودعم الجمعيات على أساس الكفاءة والمشاريع والنشاطات وتضبط معايير التمويل العمومي بأمر.

الفصل 37 -

أولا - تلتزم الجمعية بصرف مواردها على النشاطات التي تحقّق أهدافها.

ثانيا - للجمعية المشاركة في طلبات العروض التي تعلن عنها السلطات العمومية على أن تدخل المواد أو الخدمات المطلوبة في طلب العرض ضمن مجال اختصاص الجمعية.

ثالثا - للجمعية حق تملك العقارات بالقدر الضروري لاتخاذ مركز لها ومراكز لفرعها أو محل لاجتماع أعضائها أو لتحقيق أهدافها وفقا للقانون.

رابعا - للجمعية حق التفويت في أي عقار لم يعد ضروريا لأهدافها وفق القانون وبعد ثمن العقار موردا لها.

الفصل 38 -

أولا - تتم كل المعاملات المالية للجمعية صرفا ودخلا بواسطة تحويلات أو شبكات بنكية أو بريدية إذا تجاوزت قيمتها مبلغ خمسمائة (500) دينار ولا يمكن تجزئة هذه المصاريف أو المداخل لكي لا تتجاوز القيمة المذكورة.

ثانيا - لا يجوز تجميد الحسابات البنكية أو البريدية للجمعيات إلا بقرار قضائي.

الباب السابع

السجلات والتثبت من الحسابات

الفصل 39 -

أولا - تمسك الجمعية محاسبية طبق النظام المحاسبي للمؤسسات المنصوص عليه بالفانون عدد 112 لسنة 1996 المؤرخ في 30 ديسمبر 1996 المتعلق بنظام المحاسبية للمؤسسات.

ثانيا - تضبط المعايير المحاسبية الخاصة بالجمعيات بقرار من وزير المالية

الفصل 40 - تمسك الجمعية وفرعها كذلك السجلات الآتية :

أولا - سجل الأعضاء تدون فيه أسماء أعضاء الجمعية وعناوينهم وجنسياتهم وأعمارهم ومهنتهم.

ثانيا - سجل مداوات هياكل تسيير الجمعية.

ثالثا - سجل النشاطات والمشاريع، ويدون فيه نوع النشاط أو المشروع.

رابعا - سجل المساعدات والتبرعات والهبات والوصايا مع التمييز بين النفدي منها والعيني، العمومي والخاص، الوطني والأجنبي.

الفصل 41 - تنشر الجمعية المساعدات والتبرعات والهبات الأجنبية وتذكر مصدرها وقيمتها وموضوعها بإحدى وسائل الإعلام المكتوبة وبالموقع الإلكتروني للجمعية إن وجد في ظرف شهر من تاريخ قرار طلبها أو قبولها وتعلم الكاتب العام للحكومة بكل ذلك بمكتوب مضمون الوصول مع الإعلام بالبلوغ في نفس الأجل.

الفصل 42 - تحتفظ الجمعية بوثائقها وسجلاتها المالية لمدة عشر (10) سنوات.

الفصل 43 -

أولا - على كل جمعية تتجاوز مواردها السنوية مائة ألف (100.000) دينار تعيين مراقب لحساباتها يتم اختياره من ضمن خبراء محاسبين مرسومين بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية أو مرسومين بجدول مجمع المحاسبين بالبلاد التونسية في قائمة «المختصين في الحسابية».

ثانيا - على الجمعيات التي تتجاوز مواردها السنوية مليون (1.000.000) دينار أن تختار مراقبا أو عدة مراقبي حسابات من بين المرسمين بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية.

ثالثا - تعين الجلسة العامة العادية للجمعية مراقب أو مراقبي حساباتها لمدة ثلاث سنوات غير قابلة للتجديد.

رابعا - تتم مهمة مراقبة حسابات الجمعيات حسب معايير تضبطها هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية.

خامسا - يرفع مراقب الحسابات تقريره إلى الكاتب العام للحكومة وإلى رئيس الهيئة المديرة للجمعية في أجل شهر ابتداء من تاريخ تبليغه الفوائم المالية للجمعية. وفي صورة تعدد مراقبي الحسابات وعند اختلافهم في الرأي، يجب إعداد تقرير مشترك يتضمن وجهة نظر كل واحد منهم.

سادسا - تتكفل الجمعية بخلاص أتعاب مراقب الحسابات ويتم تحديد هذه الأتعاب بالرجوع إلى الجدول الجاري به العمل بالنسبة إلى مدققي الحسابات لدى المؤسسات بالبلاد التونسية.

سابعا - على ضوء تقرير مراقبة الحسابات تصادق الجلسة العامة العادية على الفوائم المالية للجمعية أو ترفض المصادقة عليها وفي صورة عدم المصادقة تنطبق أحكام الباب الثامن من هذا المرسوم.

ثامنا - تنشر الجمعية فوائدها المالية مرفقة بتقرير مراقبة الحسابات بإحدى وسائل الإعلام المكتوبة وبالموقع الإلكتروني للجمعية إن وجد في ظرف شهر من تاريخ المصادقة على هذه الفوائم المالية.

الفصل 44 - تقدم كل جمعية تستفيد من المال العمومي تقريرا سنويا يشمل وصفا مفصلا لمصادر تمويلها ونفقاتها إلى دائرة المحاسبات

الباب الثامن

العقوبات

الفصل 45 - كل مخالفة لأحكام الفصول 3 و4 و8 و9 و10 و16 و17 و18 و19 و27 و33 و35 و37 و38 و39 و40 و41 و42 و43 و44 تعرض الجمعية لعقوبات طبقا للإجراءات التالية :

أولا - التنبيه : يحدد الكاتب العام للحكومة المخالفة المرتكبة وينبه الجمعية بضرورة إزالتها خلال مدة لا تزيد عن ثلاثين يوما (30) انطلاقا من تاريخ تبليغ التنبيه.

ثانيا - تعليق نشاط الجمعية : يتم بقرار من رئيس المحكمة الابتدائية بتونس بمقتضى إذن على عريضة يقدمه الكاتب العام للحكومة ولمدة لا تزيد عن ثلاثين يوما (30) إذا لم تتم إزالة المخالفة خلال المدة المنصوص عليها بالفقرة الأولى من هذا الفصل. للجمعية الطعن في قرار التعليق وفق إجراءات القضاء الاستعجالي.

ثالثا - الحل : يتم حل الجمعية بحكم صادر عن المحكمة الابتدائية بتونس بطلب من الكاتب العام للحكومة أو ممن له مصلحة وذلك في حالة تمادي الجمعية في المخالفة رغم التنبيه عليها وتعليق نشاطها واستنفاد طرق الطعن في شأن قرار التعليق.

تنطبق أحكام مجلة المرافعات المدنية والتجارية في الإجراءات القضائية المتعلقة بحل الجمعية وتصفية أملاكها.

الباب التاسع

أحكام انتقالية وختامية

الفصل 46 - ألغى الفانون عدد 154 المؤرخ في 7 نوفمبر 1959 المتعلق بالجمعيات والفانون الأساسي عدد 80 المؤرخ في 26 جويلية 1993 المتعلق بانتصاب المنظمات غير الحكومية بالبلاد التونسية.

الفصل 47 - لا تنطبق أحكام هذا المرسوم على الجمعيات الخاضعة لأنظمة قانونية خاصة.

الفصل 48 - لا تنطبق أحكام الباب الثاني من هذا المرسوم المتعلقة بالتأسيس على الجمعيات والمنظمات غير الحكومية الموجودة بالبلاد التونسية بصفة قانونية في تاريخ دخول هذا المرسوم حيز التنفيذ.

غير أنه يتعين عليها الامتنال لأحكام هذا المرسوم فيما عدا الأحكام المتعلقة بالتأسيس في أجل سنة بداية من تاريخ دخول هذا المرسوم حيز التنفيذ.

الفصل 49 - ينشر هذا المرسوم بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية ويدخل حيز التنفيذ من تاريخ نشره.

تونس في 24 سبتمبر 2011.

رئيس الجمهورية المؤقت

Annexe 4 :

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

<https://www.unicef.org/fr/convention-droits-enfant/texte-convention>

Préambule

Les États parties à la présente Convention

considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;

convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté; reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant

comme après la naissance »;

rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
 - b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
 - c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
 - d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;

- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de

rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. (voir note 1) Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de

l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des

Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Note 1 : L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

